



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Guide DGRH A/DGOS RH 5



**Mise en œuvre de la condition de mobilité  
pour présenter le concours d'accès au  
corps des professeurs des universités-  
praticiens hospitaliers**

**Année 2025**

# Présentation

Le présent guide a pour objet d'**accompagner les futurs candidats aux fonctions de** professeur des universités-praticiens hospitaliers (**PU-PH**) **dans la satisfaction de la condition de mobilité** pour présenter le **concours de type I** (ci-après : « condition de mobilité »).

Il clarifie les conditions de mobilité exigées pour présenter le concours PU-PH de type I, en offrant un aperçu de la réglementation en vigueur et des modalités pratiques. Il n'a pas vocation à être exhaustif mais apporte des éclaircissements sur un large panel de situations auxquelles les services gestionnaires ont déjà été confrontés.

Il s'agit d'un outil pour les personnes qui projettent de présenter le concours de PU-PH et pour les membres du personnel enseignant et hospitalier qui les accompagnent dans la construction de leur parcours professionnel. Le présent guide cherche à les sécuriser au maximum quant à la conformité d'un projet de mobilité avec les conditions à saisir lors de l'examen de la recevabilité de la candidature à un concours de PU-PH de type I.

Le guide et les fiches permettent aux futurs candidats et aux doyens qui les y préparent d'**anticiper le fait que les modalités envisagées de départ en mobilité correspondent aux critères réglementaires**.

N.B. : Ce guide est la clarification des conditions de mobilité exigées pour présenter le concours PU-PH de type I telles qu'elles résultent du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires dans leur version en vigueur au jour de la publication du guide. Les seuls éléments nouveaux par rapport à la réglementation applicable avant la publication du décret du 13 décembre 2021 sont ceux qui ont été convenus entre, d'une part, le ministère de l'enseignement supérieur (DGRH) et le ministère de la santé (DGOS) et, d'autre part, les représentants des communautés hospitalo-universitaires (conférences des doyens de médecine, d'odontologie et de pharmacie ; CNU Santé ; conférences des présidents d'universités ; conférence des DG et de présidents de CME de CHU ; représentants des organisations syndicales des HU) à l'occasion du groupe de travail « Vers une plus grande attractivité des carrières hospitalo-universitaires », qui s'est tenu du 12 novembre 2020 au 12 juillet 2021, et du groupe de travail « Mobilité HU » qui s'est tenu les 21 juillet, 9 et 12 septembre 2022. Ces discussions ont conduit à la modification du décret du 13 décembre 2021 par le décret 2024-940 du 16 octobre 2024 et de l'arrêté du 29 décembre 2021 par les arrêtés du 15 décembre 2022 et du 18 juin 2025.

Avant sa publication, le guide a été soumis à la relecture d'un panel d'utilisateurs hospitaliers et universitaires.



## Sommaire

I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE.....	5
II. LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PU-PH CONCERNES.....	6
III. LA MOBILITE : OCCASION D'UNE OUVERTURE D'ESPRIT ENRICHISSANTE POUR LA CARRIERE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE.....	7
IV. ANALYSE DES CRITERES DE SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE.....	8
A. LA NATURE DES ACTIVITES : SOINS, ENSEIGNEMENT OU RECHERCHE DE NIVEAU UNIVERSITAIRE.....	8
i. Les soins, l'enseignement ou la recherche : objet principal de l'activité exercée.....	8
ii. L'intérêt universitaire de l'activité exercée.....	9
1. Les soins, à partir de la validation du DES.....	9
2. L'enseignement ou la recherche, à partir du 3e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques.....	9
3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens.....	10
4. Les dispositifs dérogatoires.....	10
a. <i>La prise en compte du master ou du doctorat obtenu avant l'entrée en 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques.....</i>	10
b. <i>La prise en compte du diplôme de master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences.....</i>	11
B. UNE DUREE TOTALE CUMULEE D'UNE ANNEE AU MINIMUM.....	11
C. UNE ACTIVITE EXERCEE A TEMPS PLEIN.....	12
i. L'exclusion des activités exercées à temps partiel.....	12
ii. La cessation des activités hospitalières et universitaires habituellement exercées.....	12
iii. Le possible cumul d'activités.....	13

D. UNE ACTIVITE EXERCEE EN DEHORS DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'AFFECTATION.....	14
i. L'extériorité au « centre hospitalier et universitaire » d'affectation.....	14
1. Le principe.....	14
2. L'aménagement pour l'exercice d'une activité de recherche.....	14
3. La prise en compte de la dernière affectation.....	15
4. La double extériorité.....	15
5. Le cas particulier de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM.....	15
6. Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions hospitalières dans un établissement lié par convention à un CH&U.....	15
7. Le cas particulier des établissements publics expérimentaux.....	16
ii. La réalisation dans une structure publique ou privée.....	16
1. Les cas les plus courants.....	16
2. L'indifférence de la nature publique ou privée de la structure d'accueil.....	17
3. La nécessaire valeur de la structure d'accueil.....	17
iii. Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins.....	17
E. LES MESURES TRANSITOIRES POUR LES CONCOURS DE PU-PH DES DISCIPLINES ODONTOLOGIQUES AU TITRE DES CONCOURS ORGANISES JUSQU'EN 2029.....	18
V. ELEMENTS SUR LES POSITIONS STATUTAIRES HABITUELLES D'EXERCICE DE LA MOBILITE : DELEGATION ET MISSION TEMPORAIRE.....	18
A. LA DELEGATION.....	18
B. LA MISSION TEMPORAIRE.....	19
VI. ELEMENTS PROCEDURAUX.....	21
A. LES ETAPES DE LA PROCEDURE.....	21
B. LES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR.....	21
C. LE CONTROLE DE LEGALITE OPERE PAR L'ADMINISTRATION.....	22
D. LE CONTROLE INCIDENT D'OPPORTUNITE DU JURY DE CONCOURS.....	23

## ANNEXES

ANNEXE 1 – FICHE A « RECAPITULATIF DU DOSSIER DE SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE » .....	24
ANNEXE 2 – FICHE B « CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES PRESENTEES » .....	27
ANNEXE 3 – FICHE C « ATTESTATION DE VALEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL » ...	29
ANNEXE 4 – FICHE D « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME DE DOCTORAT UNIVERSITAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 612-7 DU CODE DE L'EDUCATION (OU EQUIVALENT) AVANT L'ENTREE EN 2E CYCLE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES OU PHARMACEUTIQUES » .....	30
ANNEXE 5 – FICHE E « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME CONFERANT LE GRADE DE MASTER AVANT L'ENTREE EN 2E CYCLE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES OU PHARMACEUTIQUES » .....	31
ANNEXE 6 – FICHE F « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME CONFERANT LE GRADE DE MASTER DANS LE CADRE D'UN DOUBLE CURSUS SANTE-SCIENCES » .....	32
ANNEXE 7 – TRAME D'ARRETE DE PLACEMENT EN MISSION TEMPORAIRE.....	33
ANNEXE 8 – SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE (LISTE DE QUESTIONS) .....	35
ANNEXE 9 – LOGIGRAMMES D'ANALYSE DE LA SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE .....	43



## I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

 L'[article 61 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires](#) (ci-après « décret du 13 décembre 2021 ») dispose que : « Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers sont recrutés par la voie de concours nationaux organisés pour chaque discipline par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces concours sont ouverts aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, aux anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, aux assistants hospitaliers universitaires, aux anciens assistants hospitaliers universitaires, aux praticiens hospitaliers universitaires, aux anciens praticiens hospitaliers universitaires et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers justifiant d'au moins deux ans de fonctions effectives en l'une de ces qualités, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat, et ayant, en outre, satisfait à l'obligation de mobilité définie à l'article 68.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, ainsi que les candidats pouvant justifier d'au moins huit années de fonctions de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins, en France ou à l'étranger, peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par la section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Ils sont aussi ouverts aux professeurs associés de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs soit à temps plein, soit à temps partiel. »

 L'[article 68 du décret du 13 décembre 2021](#) prévoit que : « Pour satisfaire à l'obligation de mobilité mentionnée à l'article 61, les candidats doivent avoir exercé pendant un an au moins des activités de soins, d'enseignement ou de recherche, en France ou à l'étranger, en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel ils sont affectés ou, pour les anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les anciens assistants hospitaliers universitaires et les anciens praticiens hospitaliers universitaires, dans lequel ils ont été affectés en dernier lieu. Toutefois, lorsqu'elle porte sur une activité de recherche, la mobilité peut être faite au sein du même centre hospitalier et universitaire dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire distinct de celui auquel les candidats sont rattachés ou, pour les anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les anciens assistants hospitaliers universitaires et les anciens praticiens hospitaliers universitaires, distinct de celui auquel ils ont été rattachés en dernier lieu. Les activités de soins dans des établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier ou en clientèle de ville ne sont pas prises en compte.

Les modalités selon lesquelles s'applique cette obligation de mobilité sont définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

## II. LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PU-PH CONCERNES

**La condition de mobilité n'existe que pour le concours de type I<sup>1</sup>.**

 Elle concerne **uniquement les candidats titulaires de l'habilitation à diriger des recherches** (ou du doctorat d'Etat relevant du [décret n° 66-170 du 22 mars 1966](#) qui a précédé la HDR créée en 1984) – ou qui en sont dispensés – **et justifiant d'au moins deux années de fonctions** en qualité de :

- chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH),
- anciens<sup>2</sup> chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux,
- assistants hospitaliers universitaires (AHU),
- assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques<sup>3</sup>,
- assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires<sup>4</sup>,
- anciens<sup>5</sup> assistants hospitaliers universitaires,
- anciens<sup>6</sup> assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutique<sup>7</sup>.
- anciens<sup>8</sup> assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires<sup>9</sup>,
- praticiens hospitaliers universitaires (PHU),
- anciens praticiens hospitaliers universitaires
- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH).

**La mobilité n'est pas nécessaire pour les professeurs associés** de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs – soit à temps plein, soit à temps partiel – **ni pour les candidats aux concours de type 2 à 6<sup>10</sup>**. La condition de mobilité n'est pas nécessaire non plus pour présenter un concours d'accès aux corps de MCU-PH, de maîtres de conférences des universités de médecine générale et de professeurs des universités de médecine générale.

<sup>1</sup> Article 61 du [décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021](#) relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. (ci-après « décret du 13 décembre 2021 »).

<sup>2</sup> Par ancien CCU-AH, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#) et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

<sup>3</sup> Article 102 du [décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>4</sup> Article 102 du [décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>5</sup> Par ancien AHU, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#) et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

<sup>6</sup> Par ancien AHU des disciplines pharmaceutiques, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#) et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

<sup>7</sup> Article 102 du [décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>8</sup> Par ancien AHU des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#) et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

<sup>9</sup> Article 102 du [décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>10</sup> Articles [62](#), [63](#) et [64](#) du décret du 13 décembre 2021.

### III. LA MOBILITE : OCCASION D'UNE OUVERTURE D'ESPRIT ENRICHISSANTE POUR LA CARRIERE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE



Dans un contexte d'endo-recrutement et d'un taux extrêmement faible de mutation des MCU-PH et des PU-PH, la condition de mobilité garantit à chaque membre titulaire du personnel enseignant et hospitalier une **expérience extérieure** – une ouverture d'esprit – **venant enrichir sa pratique hospitalière ou universitaire** au sein de son centre hospitalier et universitaire d'affectation.

A cette fin, la condition de mobilité permet, de la manière la plus souple possible, de s'assurer que les candidats aux fonctions de PU-PH, ont exercé, durant une durée cumulée minimale d'une année, des activités de soins, d'enseignement ou de recherche en dehors de l'établissement d'enseignement supérieur et du centre hospitalier dans lesquels ils ont effectué leur formation universitaire et professionnelle puis, le cas échéant, ont commencé leur carrière hospitalo-universitaire.

Les **critères de satisfaction de la condition de mobilité** sont donc :

- la **nature des activités** : soins, enseignement, recherche de niveau universitaire ;
- la **durée** : une année cumulée au minimum ;
- la **quotité de travail** : un exercice à temps plein ;
- le **lieu** : en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat exerce ses fonctions (ou les a exercées en dernier lieu) lors du dépôt de sa candidature.

Les **modalités d'exercice** de la mobilité (financement, position statutaire, etc.) sont donc en elles-mêmes **indifférentes** à la satisfaction de la condition de mobilité. Ainsi, et à titre d'illustration, l'existence d'un financement, son origine publique ou privée, ou le fait qu'il relève d'un dispositif institutionnel (ex : année de recherche), comme le fait que l'intéressé ait bénéficié d'un dispositif statutaire ordinaire (ex : délégation, mission temporaire) ou ait effectué sa mobilité sous un autre régime juridique n'est pas pris en compte lors de l'appréciation de la satisfaction de la condition de mobilité.



## IV. ANALYSE DES CRITERES DE SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE

A titre liminaire, il faut rappeler que :

- ces **critères** sont **cumulatifs** ;
- la **condition de mobilité** n'est qu'une **condition de recevabilité du dossier de candidature**. L'examen de la candidature elle-même relève de la sous-section, de la section ou de l'intersection du Conseil national des universités pour les disciplines de Santé (CNU Santé) siégeant en qualité de jury de concours.

 **N. B. :** En annexes 8 et 9 sont proposées des synthèses des questions à se poser, sous forme textuelle et sous forme de logigrammes.

### A. LA NATURE DES ACTIVITES : SOINS, ENSEIGNEMENT OU RECHERCHE DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

#### i. Les soins, l'enseignement ou la recherche : objet principal de l'activité exercée



Si elle **doit appartenir à l'une des trois catégories d'activités**, l'activité exercée peut être une activité **exclusivement** de soins ou exclusivement d'enseignement ou exclusivement de recherche.

La période de mobilité étant fractionnable<sup>11</sup>, les activités exercées peuvent être **successivement** de soins, d'enseignement ou de recherche. L'activité peut être **mixte** (être à la fois de soins, d'enseignement ou de recherche).

En revanche, **les soins, l'enseignement ou la recherche doivent être l'objet principal de l'activité exercée**. Sous réserve des dérogations prévues au 4. *Dispositifs dérogatoires* du ii. ci-dessous, le fait de suivre une formation, y compris une formation à la recherche, ne constitue pas une mobilité.



<sup>11</sup> Sur la durée de mobilité, v. B. Une durée totale cumulée d'une année au minimum.

## ii. L'intérêt universitaire de l'activité exercée



Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées doivent être d'un haut niveau justifiant d'être prises en compte dans un dossier de candidature à des fonctions de PU-PH.

C'est pourquoi :

- peuvent être présentées les activités de soins, d'enseignement et de recherche exercées **après la nomination en qualité de CCU-AH, d'AHU, de PHU, de MCU-PH ou de praticien hospitalier<sup>12</sup>**;
- si peuvent être prises en compte les activités de soins, d'enseignement et de recherche **exercées avant la nomination** dans ces corps et catégories<sup>13</sup>, elles ne sont valables qu'à **partir d'un certain niveau d'études<sup>14</sup>**.

N.B. : *L'année de recherche est un dispositif à la fois d'aménagement des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et un dispositif de financement du temps passé par l'étudiant à une activité exclusive de recherche<sup>15</sup>. Il ne permet pas en lui-même de satisfaire la condition de mobilité.*

### 1. Les soins, à partir de la validation du DES

Pour les candidats chirurgiens-dentistes, médecins et pharmaciens, seules sont prises en compte les **activités de soins effectuées après l'obtention du doctorat d'exercice et la validation d'un diplôme d'études spécialisés (DES)<sup>16</sup>**.

Dans la mesure où, tout en étant titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie<sup>17</sup>, les internes de la phase 3 du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutique, nommés en qualité de docteurs juniors, n'ont pas encore obtenu leur diplôme d'études spécialisées<sup>18</sup>, les activités de soins qu'ils exercent ne sont pas prises en compte au titre de la satisfaction de l'obligation de mobilité.

### 2. L'enseignement ou la recherche, à partir du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Seules sont prises en compte les **activités d'enseignement ou de recherche effectuées à partir du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques<sup>19</sup>**.

<sup>12</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'[article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires](#) (ci-après « arrêté "mobilité" du 29 décembre 2021 »).

<sup>13</sup> 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa et du 2<sup>er</sup> alinéa de l'[article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>14</sup> [Article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>15</sup> [Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie](#).

<sup>16</sup> 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>17</sup> [Article R. 6153-1-1 du code de la santé publique](#).

<sup>18</sup> [Article R. 632-25 du code de l'éducation](#).

<sup>19</sup> 2<sup>er</sup> alinéa de l'[article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

### 3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens

Ne pouvant pas faire valoir d'activités de soins, les **MCU-PH non médecins et non pharmaciens** qui ont intégré ce corps au regard de la possession d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation<sup>20</sup> peuvent faire valoir toute activité hospitalière<sup>21</sup>. Il s'agit notamment de la participation à des études épidémiologiques, à des programmes de recherche en santé publique, à des travaux sur la prévention ou la promotion de la santé (ex : participation à la cohorte E3N) ou de la contribution à la veille sanitaire, à la gestion des alertes sanitaires, à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance (ex : enquête menée par les Centres Régionaux de Pharmacovigilance (CRPV) en 2018 ayant mis en évidence des cas d'insuffisance rénale aiguë associée à l'utilisation du méthotrexate).

S'agissant des **activités d'enseignement et de recherche**, sont prises en compte les activités exercées après l'obtention du doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

N.B. 1 : La particularité de la situation des candidats non médecins et non pharmaciens ne les dispense pas de respecter la condition d'extériorité au centre hospitalier ainsi qu'au laboratoire ou centre de recherche d'affectation (sur le critère d'extériorité, v. D. ci-dessous).

N. B. 2 : Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche présentées au titre de la satisfaction de la condition de mobilité par les candidats ayant bénéficié de la procédure Passerelles<sup>22</sup> sont appréciées dans les mêmes conditions que les candidats n'ayant pas bénéficié de cette procédure.

### 4. Les dispositifs dérogatoires



#### a. La prise en compte du master ou du doctorat obtenu avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Afin de prendre en compte la situation des candidats qui ont un parcours universitaire antérieur à l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques :

- un **diplôme de doctorat universitaire** au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou un diplôme reconnu équivalent<sup>23</sup>, satisfait la condition de mobilité à hauteur des douze mois requis, dès lors qu'une **attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé** établit que les **compétences acquises** pour l'obtention du doctorat peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire<sup>24</sup>.
- un **diplôme conférant le grade de master** satisfait la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, dès lors qu'une **attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé** établit que :
  - 1) la formation suivie correspond à un **parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche** ;

<sup>20</sup> 2<sup>e</sup> de l'[article 45 du décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>21</sup> 3<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>22</sup> [Article L. 631-1 du code de l'éducation](#), [article R. 631-1 du code de l'éducation](#) et [arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme](#).

<sup>23</sup> L'équivalence concerne :

- pour les titres français, un diplôme ou une qualification universitaire figurant sur la liste de l'[article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires](#) ;
- pour les titres étrangers, un diplôme, une qualification ou un titre étranger reconnu équivalent par le CNU Santé.

<sup>24</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

- 2) les **compétences acquises peuvent être valorisées** dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire<sup>25</sup>.

Afin d'apprécier la localisation dans le temps du diplôme concerné par rapport au démarrage des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, **seule est prise en compte l'année d'obtention du diplôme** de master ou de doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Un cursus de formation préparant à l'un de ces deux diplômes commencé avant le 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques mais terminé au cours du 2<sup>e</sup> cycle, du 3<sup>e</sup> cycle, voire après le 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ne satisfait pas la condition de mobilité.

N. B. 1 : *Le diplôme de master sanctionne une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur<sup>26</sup>. Seuls sont donc pris en compte, au titre de la condition de mobilité, les diplômes obtenus au terme de la deuxième année de la formation conduisant au diplôme.*

N.B. 2 : *Comme indiqué au 3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens, seules les activités d'enseignement ou de recherche exercées après l'obtention du doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation sont prises en compte. Leur master ou leur doctorat n'est donc pas pris en compte pour satisfaire la condition de mobilité.*

- b. *La prise en compte du diplôme de master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences*

De même, afin de reconnaître l'investissement des candidats concernés, la **validation d'un double cursus santé-sciences sanctionné par un diplôme de master** satisfait la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, dès lors qu'une **attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé** établit que les **compétences acquises peuvent être valorisées** dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaires<sup>27</sup>.

Le double cursus santé-sciences satisfaisant la condition de mobilité implique le suivi d'un parcours universitaire conduisant à l'obtention d'un diplôme de master en parallèle des deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques. Il ne concerne pas les personnes qui ont successivement effectué des études scientifiques puis des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques.

## B. UNE DUREE TOTALE CUMULEE D'UNE ANNEE AU MINIMUM

Pour être recevable, une candidature doit justifier d'**au moins une année de mobilité**<sup>28</sup>.



La mobilité peut être réalisée en plusieurs **périodes de trois mois minimum**<sup>29</sup>. Les périodes inférieures à trois mois ne sont pas prises en compte. Il n'existe aucun délai minimum ou maximum à respecter entre deux périodes de mobilité, sous réserve de la réglementation propre au dispositif utilisé pour effectuer la mobilité (délégation, mission temporaire, détachement, disponibilité, etc.).

L'appréciation de la durée se fait **de date à date** (ex : du 15 octobre 2023 au 14 janvier 2024). Les jours effectués durant une période inférieure à 3 mois ne sont pas pris en compte. En revanche, les jours effectués durant une période supérieure à 3 mois sont pris en compte pour le calcul de durée totale de douze mois de mobilité, sur une base de trente jours par mois.

<sup>25</sup> 2<sup>e</sup> alinéa de l'[article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>26</sup> Article D. 612-33 du code de l'éducation.

<sup>27</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'[article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>28</sup> Article 68 du décret du 13 décembre 2021.

<sup>29</sup> Article 2 de l'[arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

Exemple 1: Un CCU-AH effectue une première mobilité du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 11 octobre 2025. Cette mobilité est d'une durée de 3 mois et 11 jours.

Il effectue ensuite une seconde mobilité du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 16 mai 2026. Cette mobilité est d'une durée de 4 mois et 16 jours.

Au moment de l'examen de la satisfaction de la condition de mobilité, chacune de ces durées étant supérieures à 3 mois, elles seront prises en compte pour une durée totale de mobilité de 7 mois et 27 jours.

Exemple 2: Un CCU-AH effectue une première mobilité du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 13 novembre 2025. Cette mobilité est d'une durée de 2 mois et 13 jours.

Il effectue une seconde mobilité du 1<sup>er</sup> février au 5 octobre 2026. Cette mobilité est d'une durée de 8 mois et 5 jours.

Au moment de l'examen de la satisfaction de la condition de mobilité, seule la seconde période étant supérieure à 3 mois, seule la seconde mobilité sera prise en compte pour sa durée de 8 mois et 5 jours.

Aucune circonstance exceptionnelle (ex : hospitalisation de longue durée, expiration du visa autorisant l'intéressé à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil en mobilité, fermeture de l'établissement d'exercice de l'activité de mobilité) ayant entraîné l'interruption d'une mobilité ne permet de considérer que la durée initialement prévue a été effectuée. L'intéressé ne bénéficie d'**aucun droit à prolongation** de sa mobilité, même en cas d'interruption pour force majeure.

## C. UNE ACTIVITE EXERCEE A TEMPS PLEIN

### i. L'exclusion des activités exercées à temps partiel



Pour être recevable, l'activité de soins, d'enseignement ou de recherche doit avoir été effectuée à temps plein<sup>30</sup>, c'est-à-dire **pour la totalité de la durée de travail correspondant à l'emploi occupé**<sup>31</sup>.

Les activités exercées à temps partiel, y compris lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit, ne sont donc pas prises en compte.

Le nécessaire exercice de l'activité à temps plein fait obstacle à la prise en compte des activités exercées dans le cadre d'un contrat d'*Interface INSERM pour hospitaliers*, puisqu'il s'agit systématiquement de contrats à temps partiel.

### ii. La cessation des activités hospitalières et universitaires habituellement exercées

Le nécessaire exercice de l'activité à temps plein fait également **obstacle à ce que le candidat poursuive tout ou partie de ses activités d'enseignement, de recherche ou de soins au sein de son université ou de son centre hospitalier d'affectation** (même s'il n'exerce qu'une ou deux de ces trois activités au titre de sa mobilité).

Sauf dans une situation de cumul d'activités expressément autorisé<sup>32</sup>, il n'est donc pas possible à l'intéressé de poursuivre :

<sup>30</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'[article 2 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

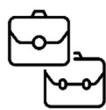
<sup>31</sup> Alors que : « *Un emploi à temps complet est un emploi sur lequel la durée de travail correspond à la durée légale de travail, c'est-à-dire 35 heures par semaine (ou 1 607 heures par an)* », « *L'agent public à temps plein est celui qui travaille 35 heures par semaine ou qui travaille toute la durée prévue par son emploi à temps non complet ou incomplet. L'agent à temps partiel est celui qui choisit de réduire sa durée de travail.* » ([Agent public à temps non complet, incomplet et partiel : quelles différences ?](#) sur Service-Public.fr ; consulté le 26 juin 2025).

<sup>32</sup> Sur les conditions de cumul d'activités, v. iii. Le possible cumul d'activités.

- ses activités d'enseignement et de recherche dans son université d'affectation tout en effectuant une activité de soins en dehors de son CHU d'affectation ;
- ses activités de recherche et de soin dans son université et son CHU d'affectation tout en effectuant une activité d'enseignement en dehors de son université d'affectation ;
- ses activités d'enseignement et de soins dans son université et son CHU d'affectation tout en effectuant une activité de recherche en dehors du laboratoire ou centre de recherche auquel il est habituellement rattaché.

*N.B. : La réglementation ne prévoit ni interdiction ni autorisation explicite concernant la réalisation de gardes dans le CHU d'origine durant la période de mobilité. Sous réserve des besoins de service de l'établissement d'accueil et des conditions d'une proximité géographique, la poursuite de cette activité pourrait donc être envisagée, à condition toutefois de respecter le régime du cumul d'activités. Pour continuer à participer au service de gardes à l'hôpital, l'intéressé devra donc obtenir l'autorisation de l'établissement auprès duquel il exerce son activité en mobilité.*

### iii. Le possible cumul d'activités



Dès lors qu'il réalise une activité principale de soins, d'enseignement ou de recherche à temps plein, aucune disposition relative à la condition de mobilité ne fait obstacle à ce que l'intéressé bénéficie du régime du cumul d'activités prévu par les [articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique](#).

Cependant, outre apporter la garantie que l'activité exercée au titre de la satisfaction de la condition de mobilité est réalisée à temps plein, le candidat doit :

- **respecter le cadre de réalisation d'un cumul d'activité** (ex : accord des établissements concernés),
- **remplir les autres critères de satisfaction d'une mobilité régulière<sup>33</sup>.**

*Exemple : Un MCU-PH affecté à l'université de Bordeaux et au CHU de Bordeaux effectue une activité de recherche de six mois dans une UMR accueilli par l'université de Franche-Comté. Durant cette période, il peut solliciter une demande de cumul d'activité pour effectuer une activité de soins au CHU de Besançon au-delà de ses obligation de service de recherche à temps plein.*

Toutefois, si l'exercice d'une activité accessoire est possible, une activité d'enseignement, de recherche ou de soins exercée à titre accessoire **n'est pas prise en compte pour la satisfaction de la condition de recevabilité d'une candidature à un concours de PU-PH<sup>34</sup>**. Peu importe que l'activité concernée soit accessoire à l'exercice des activités hospitalo-universitaires (ex : « heures complémentaires » pour le volet universitaire ; temps de travail additionnel, pour le volet hospitalier) ou que l'activité concernée soit accessoire à l'exercice de l'activité exercée dans le cadre d'une mobilité (ex : activité de soin exercée par un agent mis à disposition de l'INSERM pour y exercer des activités de recherche).

Par ailleurs, **l'activité accessoire ne peut pas être une activité libérale en dehors du CH&U d'affectation (article L. 6154-2 du code de la santé publique)**, par renvoi de l'[article 14 du décret du 13 décembre 2021](#).

<sup>33</sup> Pour rappel, les quatre critères de satisfaction de la condition de mobilité (v. III.) sont : 1. une ou plusieurs activités d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire ; 2. exercées sur une durée cumulée d'une année au minimum ; 3. exercées à temps plein ; 4. en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat exerce ses fonctions (ou les a exercées en dernier lieu) lors du dépôt de sa candidature.

<sup>34</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'[article 2 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

N.B. : Que l'activité principale de mobilité soit une activité d'enseignement, de recherche ou de soin, dans le cadre d'un cumul d'activités, l'intéressé doit veiller à ce que l'activité accessoire soit exercée en dehors du temps de service de son activité principale (ex : week-end, soirs, jours non-travaillés, congés).

## D. UNE ACTIVITE EXERCEE EN DEHORS DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'AFFECTATION

### i. L'extériorité au « centre hospitalier et universitaire » d'affectation

#### 1. Le principe



La condition de mobilité n'est satisfaite que si elle est réalisée en dehors du « centre hospitalier et universitaire » d'affectation du candidat<sup>35</sup>. Un centre hospitalier et universitaire (CH&U) est l'entité résultant de la conjonction des services d'un centre hospitalier régional avec ceux d'une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales, odontologiques ou pharmaceutiques<sup>36</sup>.

L'extériorité s'apprécie donc **vis-à-vis non seulement de l'université d'affectation** du candidat **mais aussi de son centre hospitalier régional d'affectation** (dénommé « centre hospitalier universitaire » (CHU) en conséquence de la convention constitutive du CH&U<sup>37</sup>).

#### 2. L'aménagement pour l'exercice d'une activité de recherche

Lorsque l'activité exercée au titre de la mobilité est une **activité de recherche**, l'extériorité s'apprécie **vis-à-vis du laboratoire ou centre de recherche universitaire dans lequel le candidat est rattaché**<sup>38</sup>. L'expression « laboratoire ou centre de recherche » désigne notamment l'unité mixte de recherche (UMR).

L'activité de recherche peut donc être réalisée dans l'université du candidat dans la mesure où ce dernier, pour la durée de l'activité concernée, est rattaché à un autre laboratoire ou centre de recherche que celui dans lequel il est habituellement rattaché pour l'exercice de ses activités hospitalo-universitaires.

**Exemple :** Un CCU-AH est affecté à l'université Paris Cité et rattaché à l'UMR 1137 « Infection, Antimicrobiens, Modélisation, Evolution (IMAE) », sous tutelle conjointe de l'Inserm, de l'université Paris Cité et de l'université Sorbonne Paris Nord. Il effectue une première activité de recherche de six mois au sein de l'UMR 5234 « Microbiologie fondamentale et pathogénicité (MFP) », sous tutelle conjointe du CNRS et de l'université de Bordeaux. Il effectue une seconde activité de recherche au sein de l'UMR 7212/U 944 « Génomes, biologie cellulaire & thérapeutique », sous tutelle conjointe de l'Inserm, du CNRS et de l'université Paris.

Sous réserve des autres critères de satisfaction de la condition de mobilité, la première activité de recherche peut-être prise en compte puisqu'elle se déroule dans une autre université que celle dans laquelle le CCU-AH est affecté. C'est également le cas de la seconde activité de recherche puisqu'elle se déroule dans l'université d'affectation du CCU-AH mais dans une autre équipe de recherche que celle à laquelle il est habituellement rattaché.

N.B. : Cet aménagement n'existe pas lorsque l'activité est une activité d'enseignement. Pour satisfaire la condition de mobilité, une activité d'enseignement doit donc avoir été exercée en dehors de l'université d'affectation du candidat.

<sup>35</sup> 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 68 du décret du 13 décembre 2021](#), repris à la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>36</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article L. 6142-3 du code de la santé publique](#).

<sup>37</sup> 2<sup>re</sup> alinéa de l'[article L. 6142-2 du code de la santé publique](#).

<sup>38</sup> 2<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 68 du décret du 13 décembre 2021](#), repris à la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'[article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

### 3. La prise en compte de la dernière affectation

L'activité doit être effectuée en dehors du CHU et de l'université dans lesquels le candidat :

- **est affecté s'il s'agit d'un AHU, d'un CCU-AH, d'un PHU ou d'un MCU-PH en activité,**
- **a été affecté en dernier lieu s'il s'agit d'un ancien AHU, d'un ancien CCU-AH ou d'un ancien PHU<sup>39</sup>.**

Ainsi, un candidat affecté en dernier lieu dans un CH&U, après avoir exercé des activités de soins, d'enseignement et de recherche dans un autre CH&U (ex : CCU-AH dans deux CH&U successifs) satisfait la condition de mobilité lorsqu'il souhaite se porter candidat à un poste ouvert dans le CH&U de sa première affectation.

### 4. La double extériorité

Pour être recevable, la mobilité doit être réalisée **à la fois en dehors du CHU** (établissement hospitalier) **et de l'université** (établissement universitaire ; le laboratoire ou centre de recherche dans le cas d'une activité de recherche) d'affectation du candidat.

La règle de la double extériorité est importante lorsqu'un CHU est lié par convention avec plusieurs universités (ex : l'AP-HP) ou, le cas échéant, lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est lié par convention avec plusieurs CHU.

### 5. Le cas particulier de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris (**AP-HP**), les Hospices civils de Lyon (**HCL**) et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (**AP-HM**) sont, **pour chacun d'eux, dans leur ensemble, un CHU<sup>40</sup>**, autrement dit les établissements relevant respectivement de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM constituent, pour chaque ensemble, un unique établissement hospitalier.

Par conséquent, une mobilité effectuée dans un autre centre hospitalier que le centre hospitalier d'affectation de l'intéressé mais appartenant également à l'AP-HP, ou également aux HCL ou également à l'AP-HM, n'est pas recevable pour présenter le concours de PU-PH ; quand bien même, l'intéressé relèverait alors d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

*Exemple : Un MCU-PH affecté à l'hôpital de la Conception et qui effectue une mission temporaire de soin à l'hôpital Nord de Marseille ne satisfait pas la condition de mobilité puisque les deux centres hospitaliers font partie de l'AP-HM.*

### 6. Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions hospitalières dans un établissement lié par convention à un CH&U

L'article 12 du décret du 13 décembre 2021 prévoit que les membres du personnel enseignant et hospitalier puissent être nommés, par un dispositif *ad hoc* de mise à disposition permanente, dans un établissement lié par convention à un CH&U<sup>41</sup> pour y exercer leurs fonctions hospitalières. Il s'agit particulièrement des

<sup>39</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>40</sup> Article R. 6147-1 du code de la santé publique.

<sup>41</sup> En application de l' article L. 6142-5 du code de la santé publique.

établissements de santé privés d'intérêt collectif définis à l'[article L. 6161-5 du code de la santé publique](#) (ex : les centres de lutte contre le cancer).

Le critère d'extériorité s'appliquant au CH&U, s'apprécie, **pour le versant hospitalier, vis-à-vis non seulement de l'établissement partenaire** dans lequel l'intéressé est mis à disposition, **mais aussi vis-à-vis du CHU constituant le CH&U** (ex : un agent nommé à l'Institut Gustave Roussy ou à l'Institut Curie ne peut pas faire valoir au titre de la mobilité une activité hospitalière exercée à l'AP-HP).

## 7. Le cas particulier des établissements publics expérimentaux

En application de l'[article 3 de l'ordonnance du 12 décembre 2018](#) et de l'[article L. 713-4 du code de l'éducation](#), un établissement public expérimental (EPE) peut être l'établissement universitaire concluant avec un établissement hospitalier une convention constitutive d'un CH&U. Il en devient alors l'établissement universitaire porteur.

Dans cette situation, **lorsqu'il s'agit d'une activité d'enseignement, l'extériorité s'applique à l'ensemble des établissements-composantes de l'EPE.**

### ii. La réalisation dans une structure publique ou privée

#### 1. Les cas les plus courants

Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche peuvent être accomplies<sup>42</sup> :

- **dans la composante d'un établissement d'enseignement supérieur** (ex : [Laboratoire Motricité Humaine Expertise Sports Santé \[LAMHESS\]](#) sous tutelle de l'université de la Côte d'Azur, [Centre de recherche en cardiovasculaire et nutrition \[C2VN\]](#) sous tutelle d'Aix-Marseille université, [Institut transdisciplinaire d'études du vieillissement \[ITEV\]](#) relevant de l'Ecole pratique des haute études<sup>43</sup>).
- **dans une autorité publique indépendante<sup>44</sup> à caractère scientifique** (ex : Agence française de lutte contre le dopage<sup>45</sup>, Haute autorité de santé<sup>46</sup>) ;
- **dans un établissement public à caractère scientifique et technologique** (ex : Centre national de recherche scientifique [CNRS], Institut national de la santé et de la recherche médicale [INSERM]).

N.B. : Les structures indiquées ci-dessus ne sont que des illustrations. Dans le cadre précisé par la présente circulaire, ce qui importe est la nature de l'activité (soins, enseignement, recherche) et le fait qu'elle soit exercée en dehors des établissements hospitalier et universitaire d'affectation de l'intéressé.



<sup>42</sup> 2a alinéa de l'[article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021](#).

<sup>43</sup> [Arrêté du 3 mai 2010 portant création à l'Ecole pratique des hautes études de l'Institut transdisciplinaire d'études du vieillissement](#).

<sup>44</sup> La liste des autorités publiques indépendantes est fixée en annexe de la [loi n° 2017-55 du 20 janvier portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes](#).

<sup>45</sup> [Article L. 232-5 du code du sport](#).

<sup>46</sup> [Article L. 161-7 du code de la sécurité sociale](#).

## 2. L'indifférence de la nature publique ou privée de la structure d'accueil

Plus largement, dans le respect des règles déontologiques, la mobilité peut en principe<sup>47</sup> être exercée **dans toute structure publique ou privée, que ce soit en France ou à l'étranger**<sup>48</sup>.

Il s'agit généralement d'un établissement public de l'Etat (ex : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [ADEME]<sup>49</sup>, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [ANSM]<sup>50</sup>, Etablissement français du sang [EFS]<sup>51</sup>).

Mais **il peut s'agir d'un établissement privé**, comme une fondation de coopération scientifique – personne morale de droit privé, en application de l'article L. 344-11 du code de la recherche – (ex : Institut Imagine) ou une entreprise privée.

## 3. La nécessaire valeur de la structure d'accueil

Dans tous les cas, le candidat doit joindre à son dossier de candidature une **attestation reconnaissant la valeur de l'établissement** (en tant qu'établissement de soins, d'enseignement ou de recherche) dans lequel la mobilité est accomplie (v. Annexe 3 – Fiche C). Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par **le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé**<sup>52</sup>.

### iii. Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins

Par dérogation à la règle de prise en compte de toute activité de soins exercée à temps plein dans une structure extérieure au CH&U<sup>53</sup>, **ne sont pas prises en compte les activités de soins** réalisées :

- **en France**<sup>54</sup>, **dans des établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier** ;
- **en clientèle de ville**.

Les activités de soins exercées dans les services de santé au travail, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un établissement de santé privé non-habillé à assurer le service public hospitalier, peuvent être prises en compte.



<sup>47</sup> Sur les exceptions en matière d'activités de soins, v. IV. *Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins*.

<sup>48</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>49</sup> Article L. 131-3 du code de l'environnement.

<sup>50</sup> Article L. 5311-1 du code de la santé publique.

<sup>51</sup> Article L. 1222-1 du code de la santé publique.

<sup>52</sup> Article 5 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>53</sup> Dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 68 du décret du 13 décembre 2021.

<sup>54</sup> 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

## E. LES MESURES TRANSITOIRES POUR LES CONCOURS DE PU-PH DES DISCIPLINES ODONTOLOGIQUES AU TITRE DES CONCOURS ORGANISÉS JUSQU'EN 2029

Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire<sup>55</sup>.

Les personnes intéressées sont encouragées à utiliser cette période transitoire pour effectuer des mobilités conformes aux dispositions générales puisque, d'une part, la tolérance sur la prise en compte des mobilités effectuées sans l'obtention d'un DES n'existera plus à compter des concours organisés en 2030 et que, d'autre part, l'ouverture d'un concours demandé par un établissement d'enseignement supérieur au titre d'une année donnée n'est jamais assurée.

## V. ELEMENTS SUR LES POSITIONS STATUTAIRES HABITUELLES D'EXERCICE DE LA MOBILITÉ : DELEGATION ET MISSION TEMPORAIRE



La délégation et la mission temporaire étant les dispositifs privilégiés pour l'exercice de la mobilité des membres du personnels enseignants et hospitaliers, les développements suivants en présentent les caractéristiques principales.

N.B. : la délégation et la mission temporaire ne sont pas les seuls dispositifs d'exercice de la mobilité. Dans la mesure où les conditions de satisfaction de condition de mobilité sont satisfaites (v. IV. Analyse des critères de satisfaction de la condition de mobilité), d'autres dispositifs sont envisageables (mise à disposition, détachement, disponibilité, etc.).

### A. LA DELEGATION<sup>56</sup>

Les MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires), PHU, CCU-AH et AHU peuvent être placés en position de délégation afin de remplir une mission d'étude, ou, pour les MCU-PH, pour assurer un enseignement en dehors des centres hospitaliers et universitaires<sup>57</sup>.

La mission est d'une durée maximale de :

- deux ans pour les MCU-PH ;
- six mois pour les PHU ;
- un an pour les CCU-AH et les AHU.

Durant la période de délégation l'intéressé perçoit une rémunération dont le montant, indiqué dans l'arrêté de mise en délégation, correspondant au maximum à celui de la rémunération universitaire de l'intéressé<sup>58</sup>.

<sup>55</sup> Article 6 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>56</sup> Article 15 du décret du 13 décembre 2021.

<sup>57</sup> Les compétentes pour prendre l'arrêté de placement en délégation sont le président de l'université et le directeur général du centre national de gestion lorsqu'il s'agit d'un MCU-PH ou d'un PU-PH.

Les autorités compétentes pour prendre l'arrêté de placement en délégation sont le président de l'université et le directeur général du centre hospitalier universitaire lorsqu'il s'agit d'un AHU, d'un CCU-AH ou d'un PHU.

<sup>58</sup> L'intéressé perd le bénéfice de la totalité de la somme correspondant à ses émoluments hospitaliers.

Lorsque l'agent est placé en délégation, il **cesse d'exercer ses activités hospitalières et ses activités universitaires** dans son établissement hospitalier et dans son établissement d'enseignement supérieur d'affectation. Tout son temps de travail est consacré à son activité de délégation.

Les MCU-PH ne peuvent être à nouveau placés en position de délégation qu'après avoir repris effectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins. Toutefois, lorsque le MCU-PH a été placé en délégation pour une durée inférieure à un an, il peut être à nouveau placé en délégation sans condition de délai.

La délégation des PHU peut être prolongée de six mois. La délégation des CCU-AH et des AHU peuvent être prolongée d'une année. Le PHU, le CCU-AH ou l'AHU dont la délégation a été prolongée ne perçoit aucune rémunération durant cette prolongation.

*N.B. : La période de placement en délégation d'un CCU-AH ou d'un AHU n'est pas prise en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU. Elle ne donne pas droit au prolongement de la période de nomination.*

*Ainsi, s'il est possible à un CCU-AH ou à un AHU d'être placé en délégation au cours de sa première année ou de sa deuxième année de clinicat ou d'assistanat afin de réaliser sa mobilité, cette possibilité ne lui ouvre aucun droit à la prolongation de son clinicat ou assistanat au-delà du terme des deux années (ex : un clinicat prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2025 se termine le 31 octobre 2027, que l'agent ait ou non été placé en délégation durant cette période). Il prend ainsi le risque de ne pas pouvoir prétendre au titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU.*

## B. LA MISSION TEMPORAIRE<sup>59</sup>

Les MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires), PHU, CCU-AH et AHU bénéficient d'un droit à placement en mission temporaire de **trois mois toutes les deux années d'exercice des fonctions dans la limite d'une année** au terme de huit années de fonctions. Au-delà de ces huit années, ils n'acquièrent de nouveaux droits, tous les deux ans et par tranches de trois mois, qu'à hauteur de la durée nécessaire pour atteindre une année de placement en mission temporaire.

Durant la période de mission temporaire, les intéressés conservent **la totalité de leur rémunération universitaire et de leurs émoluments hospitaliers**.

Il est **possible** pour les intéressés **d'être placés, par anticipation, en mission temporaire** pour une période maximale d'une année au titre des huit années à venir.

Le bénéfice de cette possibilité **s'accompagne d'un engagement** à exercer des fonctions au sein des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services d'exercice des fonctionnaires hospitaliers. Une démission afin d'exercer, par exemple, une activité libérale entraîne le remboursement de la rémunération et des émoluments perçus durant la période anticipée de mission temporaire.

*N.B. L'engagement de servir est limité dans le temps. Sa durée correspond au triple de la durée effectuée en mission temporaire sur le fondement de droits anticipés. En cas de rupture de l'engagement de servir, la somme à rembourser correspond à la rémunération perçue pendant la mission temporaire, proportionnellement au temps qu'il restait à accomplir en vertu de cet engagement (ex : Un CCU-AH bénéficiant par anticipation de neuf mois de placement en mission temporaire s'engage à exercer des fonctions publiques durant (3 x 9) 27 mois. S'il quitte la fonction publique neuf mois après la fin de son placement en mission temporaire – soit au tiers de la durée pour laquelle il est engagé –, il doit rembourser les deux-tiers de la rémunération dont il a bénéficié durant son placement en mission temporaire de manière anticipé, soit un montant correspondant à six mois de rémunération hospitalière et universitaire).*

<sup>59</sup> Article 17-1 du décret du 13 décembre 2021.

 Pour aider les gestionnaires dans le calcul des mensualités de rémunération hospitalière et universitaire à rembourser en cas de départ de l'administration avant le terme de l'engagement de servir, un calculateur est proposé en suivant le lien suivant :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bilans-et-statistiques-85073>

L'**anticipation** des droits à départ en mission temporaire **vaut pour toute la carrière HU** (non au titre de chaque qualité). Un départ anticipé en tant que CCU-AH, qu'AHU ou de PHU, affecte donc les droits à départ anticipé en tant que PHU, de MCU-PH ou de PU-PH.

**Exemple :** un CCU-AH est nommé du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2026, puis renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 octobre 2027. S'il souhaite être placé en mission temporaire du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 octobre 2027, soit pour une durée de douze mois, il peut faire valoir :

- un droit à départ de trois mois acquis pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2026 ;
- un droit à départ anticipé de neuf mois au titre des six prochaines années – soit du 1<sup>er</sup> novembre 2027 au 31 octobre 2033 – qu'il envisage d'effectuer en tant que membre du personnel enseignant et universitaire.

S'il fait une carrière linéaire et sans interruption, ces six prochaines années correspondront :

- à la quatrième année qu'il effectuera en tant que CCU-AH, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2027 au 31 octobre 2028.
- aux quatre années qu'il effectuera en tant que PHU, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2028 au 31 août 2032.
- à la première année qu'il effectuera en tant que MCU-PH, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2032 au 31 octobre 2033  
(N.B. : il est nécessaire de prendre en compte les mois de septembre et d'octobre pour obtenir six années pleines).

Ainsi, les droits à départ en mission temporaire ouverts par les périodes d'exercice effectif des fonctions durant les quatre années en tant que PHU et les deux premières années de MCU-PH couvrent de manière rétroactive le départ anticipé de l'intéressé durant sa dernière année en tant que CCU-AH. Les périodes concernées n'ouvrent donc aucun droit pour l'avenir et font obstacle à ce que l'intéressé bénéficie d'un nouveau placement en mission temporaire jusqu'à ce qu'il ait soldé les neuf mois de droits à départ en mission temporaire dont il est redevable par une période suffisante d'exercice des fonctions, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2033.

Ce n'est donc qu'à partir de sa deuxième année en tant que MCU-PH que l'intéressé pourra de nouveau envisager un placement en mission temporaire, soit de manière anticipée pour les huit années à venir, soit de manière habituelle au titre des périodes de trois mois ouvertes tous les deux ans d'exercice effectif des fonctions.

N.B.1 : La période de placement en mission temporaire d'un CCU-AH ou d'un AHU n'est pas prise en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU. Elle ne donne pas droit au prolongement du contrat.

Ainsi, s'il est possible à un CCU-AH ou à un AHU d'être placé en mission temporaire au cours de sa première année ou de sa deuxième année de clinicot ou d'assistanat afin de réaliser sa mobilité, cette possibilité ne lui ouvre aucun droit à la prolongation de son clinicot ou assistanat au-delà du terme des deux années (ex : un assistanat prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2025 se termine le 31 octobre 2027, que l'agent ait ou non été placé en mission temporaire durant cette période). Il prend ainsi le risque de ne pas pouvoir prétendre au titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU.

N.B. 2 : Pour le suivi, des droits à mission temporaire, l'arrêté de placement en mission temporaire devra, le cas échéant, distinguer la période de placement en mission temporaire correspondant à des droits acquis, du fait de l'exercice passé de fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier, de la période de placement en mission temporaire au titre de droits à acquérir, du fait de l'exercice à venir de fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier ( une trame d'arrêté de placement en mission temporaire est proposée en annexe 7).

## VI. ELEMENTS PROCEDURAUX

### A. LES ETAPES DE LA PROCEDURE



**Chaque candidat complète la fiche A** (v. annexe 1) **et autant de fiches B** (v. annexe 2) **qu'il souhaite faire valoir de périodes de mobilité** (les périodes de mobilité prises en compte ne pouvant être inférieures à trois mois, un candidat ne devrait pas compléter plus de 4 fiches B).

N.B. : Les annexes du présent guide seront jointes en annexe de la circulaire annuelle de révision des effectifs afin que les candidats intéressés puissent les compléter.

En joignant les **justificatifs nécessaires** (certificat de stage, éventuelles publications, etc.), chaque candidat adresse au président de la section ou de la sous-section concernée du CNU Santé une demande d'**attestation de la valeur de l'établissement** ou des établissements dans le(s)quel(s) la mobilité a été effectuée (Fiche C) ainsi que, le cas échéant :

- une demande d'**attestation établissant que les compétences acquises pour l'obtention du doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation peuvent être valorisées** dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche D) ou
- une demande d'**attestation établissant que la formation suivie pour l'obtention d'un diplôme de master correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche et que les compétences acquises peuvent être valorisées** dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche E) ou
- une demande d'**attestation établissant que les compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master dans le cadre d'un double cursus santé-sciences peuvent être valorisées** dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche F).

Le président de la section ou de la sous-section du CNU Santé adresse la/les attestation/s au candidat qui la/les transmet, avec l'ensemble des autres pièces de son dossier, à l'administration en charge du contrôle de la satisfaction des conditions de recevabilité des candidatures au concours de type I.

### B. LES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**La condition de mobilité est une condition de recevabilité** des dossiers de candidature aux concours de type I d'accès au corps des PU-PH, c'est-à-dire une condition à satisfaire **pour avoir le droit de participer aux épreuves du concours**.

**L'administration doit donc disposer de toutes les informations** lui permettant de vérifier que les éléments constitutifs de la condition de mobilité sont réunis. A cet effet, les dossiers de candidature doivent comprendre :

- le récapitulatif du dossier de satisfaction de la condition de mobilité (Fiche A) ;
- la présentation des conditions d'exercice de chacune des activités présentées au titre de la satisfaction de la condition de mobilité (Fiche B<sup>60</sup>, une par période de mobilité) ;

<sup>60</sup> Il est remis autant de Fiches B qu'il y a de périodes de mobilité.

- les justificatifs des conditions d'exercice des activités présentées : diplômes, contrats de travail, arrêté de mise en délégation, en mission temporaire, en détachement... (comprenant les informations relatives à la nature, à la durée et à la quotité de travail des activités présentées au titre de la mobilité) ;
- l'attestation de la valeur de chaque établissement dans lequel les activités de soins, d'enseignement ou de recherche ont été exercées (Fiche C<sup>61</sup>, une par période de mobilité)<sup>62</sup> ;
- en cas de présentation d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation obtenu préalablement au 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, l'attestation de la valorisation possible des compétences acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche D)<sup>63</sup> ;
- en cas de présentation d'un master obtenu préalablement au 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, l'attestation, d'une part, que la formation concernée correspond à un parcours type « recherche » et, d'autre part, que les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche E)<sup>64</sup> ;
- en cas de présentation d'un master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences, l'attestation de la valorisation possible des compétences acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche F)<sup>65</sup>.

## C. LE CONTROLE DE LEGALITE OPERE PAR L'ADMINISTRATION



L'administration opère un contrôle de légalité. Elle **s'assure que les conditions réglementaires de satisfaction de la condition de mobilité sont réunies** (période totale d'une année ; activités principales de soins, d'enseignement ou de recherche ; activité à temps plein ; lieu d'accueil extérieur au CH&U).

Elle s'assure également **de la présence au dossier des attestations** précitées (valeur de l'établissement, valorisation possible des compétences acquises au cours d'une formation conduisant à l'obtention d'un master ou d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation).

De la même manière, l'**attestation** que chaque candidat doit systématiquement solliciter du président de la section ou de la sous-section compétente du CNU Santé **porte exclusivement sur la valeur** (en tant qu'établissement de soins, d'enseignement ou de recherche) **de l'établissement dans lequel la mobilité présentée a été réalisée**. Cette attestation n'a **pas à comprendre** d'éléments relatifs à la pertinence ou à la qualité des soins, des activités d'enseignement ou des activités de recherche réalisées.

*N. B. : Le contrôle de la satisfaction de la condition de mobilité est opéré par l'administration au moment du dépôt de la candidature. L'administration n'est pas liée par les « attestations » ou tout autre document fourni par d'autres organes participant à la préparation du dossier de candidature (ex : président du CNU Santé : doyen de l'UFR de rattachement ; DRH de l'université de rattachement). En revanche l'administration est tenue de refuser une candidature qui ne satisfait pas la condition de mobilité en un ou plusieurs de ses éléments constitutifs.*

<sup>61</sup> Il est remis autant de Fiche C qu'il y a de périodes de mobilité.

<sup>62</sup> Article 5 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>63</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>64</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

<sup>65</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté mobilité du 29 décembre 2021.

## D. LE CONTROLE INCIDENT D'OPPORTUNITE DU JURY DE CONCOURS

S'agissant d'une condition de recevabilité des candidatures, les conditions de réalisation de la mobilité n'ont pas à faire l'objet d'un second contrôle du jury de concours.

Néanmoins, il ne peut être exclu que l'opportunité des activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées durant la mobilité soit appréciée par le jury de concours à l'occasion de l'examen des « titres universitaires, [des] travaux de recherche et, le cas échéant, [des] fonctions enseignantes et [des] services hospitaliers »<sup>66</sup> présentés par le candidat à l'occasion du concours.

Vous pouvez solliciter le soutien du département A2-2 de la DGRH du MESR ([dgrh-a2.santé@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.santé@education.gouv.fr)) pour la mise en œuvre de ces dispositions.



Crédits : Texte & mise en page : Benoît de Calan (DGRH A1-2) – Images : [www.freepik.com](http://www.freepik.com)

<sup>66</sup> 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – FICHE A

Récapitulatif du dossier de satisfaction de la condition de mobilité

***A remplir en un seul exemplaire***

Patronyme :

Prénom(s) :

Nom d'usage :

Né(e) le : / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / à \_\_\_\_\_ (Pays) \_\_\_\_\_

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone personnel :

Téléphone professionnel :

Adresse électronique :

Section ou sous-section CNU Santé de rattachement :

Unité mixte de recherche de rattachement habituel :

Qualité au titre de laquelle le concours est présenté :

AHU

CCU-AH

PHU

MCU-PH

depuis le : / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /

ancien AHU

ancien CCU-AH

ancien PHU

du / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / au / \_\_\_\_ / \_\_\_\_<sup>67</sup>

<sup>67</sup> Toute période d'exercice des fonctions d'AHU, de CCU-AH ou de PHU est recevable. Par « ancien AHU » et « ancien CCU-AH », il ne faut pas entendre le titre prévu par l'[article 90 du décret du 13 décembre 2021](#) et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

Centre hospitalier et universitaire d'affectation ou de dernière affectation :

relevant du centre hospitalier régional :

et de l'établissement d'enseignement supérieur :

La demande concerne une mobilité :

- correspondant à une seule période de 12 mois
    - du / / / / au / / /

L'activité exercée durant cette période est une activité de :

- Enseignement  Recherche  Soins (ou hospitalières<sup>68</sup>)  Mixte<sup>69</sup>

- au titre du diplôme de doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (ou équivalent) obtenu le /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_, avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques commencées l'année universitaire /\_\_\_\_\_/ - /\_\_\_\_\_/<sup>70</sup>.



- avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques commencées l'année universitaire / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_<sup>71</sup>.
  - dans le cadre de la validation d'un double cursus santé sciences réalisé de l'année universitaire : / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / à l'année universitaire : / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /.

- correspondant à plusieurs périodes de 3 mois au minimum découpées comme suit :

- 1<sup>re</sup> période du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_ (Fiche B 1)

Durée : /\_\_/\_/mois /\_\_/\_/ jours

<sup>68</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>69</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

<sup>70</sup> Les diplômes de doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation qui n'ont pas été suivis d'un parcours d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques (MCU-PH non médecin ou non pharmacien) ne sont pas pris en compte au titre de la condition de mobilité.

<sup>71</sup> Les diplômes de master qui n'ont pas été suivis d'un parcours d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques (MCU-PH non médecin ou non pharmacien) ne sont pas pris en compte au titre de la condition de mobilité.

L'activité exercée durant cette période est une activité de :

Enseignement  Recherche  Soins (ou hospitalières<sup>72</sup>)  Mixte<sup>73</sup>

- 2<sup>e</sup> période du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_ (Fiche B 2)

Durée : /\_\_/\_/\_/\_ mois /\_\_/\_/\_/\_ jours

L'activité exercée durant cette période est une activité de :

Enseignement  Recherche  Soins (ou hospitalières<sup>74</sup>)  Mixte<sup>75</sup>

- 3<sup>e</sup> période du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_ (Fiche B 3)

Durée : /\_\_/\_/\_/\_ mois /\_\_/\_/\_/\_ jours

L'activité exercée durant cette période est une activité de :

Enseignement  Recherche  Soins (ou hospitalières<sup>76</sup>)  Mixte<sup>77</sup>

- 4<sup>e</sup> période du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_ (Fiche B 4)

Durée : /\_\_/\_/\_/\_ mois /\_\_/\_/\_/\_ jours

L'activité exercée durant cette période est une activité de :

Enseignement  Recherche  Soins (ou hospitalières<sup>78</sup>)  Mixte<sup>79</sup>

N.B. : Le candidat complète une fiche B, numéroté de B 1 à B 4 pour chacune des périodes de mobilité qu'il souhaite faire valoir. Il y joint les attestations correspondantes.

<sup>72</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>73</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

<sup>74</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>75</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

<sup>76</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>77</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

<sup>78</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>79</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

## ANNEXE 2 – FICHE B

### Conditions d'exercice des activités présentées

**A remplir par le candidat pour chaque période de mobilité présentée**

Fiche numéro  B1  B2  B3  B4

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

1/ Elle concerne la période du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_ , soit une durée de /\_\_/\_/mois /\_\_/\_/jours

2/ Moment des études ou de la carrière lors de la période concernée<sup>80</sup> :

- avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
- dans le cadre de la validation d'un double cursus santé-sciences
- en cours de 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
- après le 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
- pendant les fonctions de  CCU-AH  AHU  PHU  MCU-PH  PH

exercées du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_

au centre hospitalier et universitaire de \_\_\_\_\_

- après les fonctions de  CCU-AH  AHU  ancien PHU

exercées du /\_\_/\_/\_/\_ au /\_\_/\_/\_/\_

au centre hospitalier et universitaire de \_\_\_\_\_

3/ Diplômes détenus (joindre la copie des diplômes)

- diplôme conférant le grade de master
- diplôme d'Etat de docteur en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie<sup>81</sup>

<sup>80</sup> Joindre soit les justificatifs d'inscription dans les formations ou d'obtention des diplômes concernés, soit les justificatifs de recrutement ou d'affectation dans les fonctions concernées.

<sup>81</sup> Intitulé des diplômes en application de l'[article D. 613-7 du code de l'éducation](#).

- diplôme d'études spécialisées (DES)
- doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation<sup>82</sup>

**4/ Activité exercée :**

Enseignement       Recherche       Soins (ou hospitalière<sup>83</sup>)       Mixte<sup>84</sup>

**5/ Je confirme que cette activité a été exercée à temps plein :** **6/ Pays où la mobilité a été exercée :**

France

Autre : \_\_\_\_\_

**7/ Etablissement d'exercice de l'activité :**

Etablissement public français

s'il s'agit d'une activité de recherche exercée dans un laboratoire ou un centre de recherche :

- est-ce une unité mixte de recherche :  oui  non
- intitulé : \_\_\_\_\_

Etablissement privé français participant au service public hospitalier

Etablissement privé français ne participant au service public hospitalier

Etablissement à l'étranger

désigné : \_\_\_\_\_

N.B. : Le responsable de la structure d'accueil devra établir un certificat précisant :

- que vous y avez exercé à plein temps pour la période décrite, en indiquant les dates de début et de fin ;
- que votre activité était une activité de soins, d'enseignement ou de recherche (une activité hospitalière pour les candidats non médecins ou non pharmaciens) ;
- votre statut au sein de la structure (étudiant, stagiaire, salarié, PH, AHU, CCU-AH, MCU-PH, etc.).

<sup>82</sup> ou d'un diplôme reconnu équivalent.

<sup>83</sup> Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

<sup>84</sup> Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins (ou hospitalière).



## ANNEXE 4 – FICHE D

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme de doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (ou équivalent) avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Président de la sous-section ou de la section du CNU Santé n° : /\_\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_

Intitulée : \_\_\_\_\_

option \_\_\_\_\_

reconnaît

ne reconnaît pas

que les compétences acquises par :

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Né(e) le : /\_\_/\_/\_/\_ / à \_\_\_\_\_ (pays) \_\_\_\_\_

pour l'obtention du diplôme de docteur en : \_\_\_\_\_

délivré le : /\_\_/\_/\_

par l'université : \_\_\_\_\_

peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

## ANNEXE 5 – FICHE E

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master avant l'entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Président de la sous-section ou de la section du CNU Santé n° : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_/

Intitulée : \_\_\_\_\_

option \_\_\_\_\_

reconnaît

ne reconnaît pas,

d'une part, que la formation ayant conduit :

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Né(e) le : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (pays) \_\_\_\_\_

à l'obtention du grade master :

Intitulé du diplôme : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_ Mention : \_\_\_\_\_ Spécialité : \_\_\_\_\_

délivré le : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_/

par \_\_\_\_\_ l'établissement \_\_\_\_\_ d'enseignement \_\_\_\_\_ supérieur : \_\_\_\_\_

correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche ;

d'autre part, que les compétences acquises pour l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE 6 – FICHE F

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master dans le cadre de la validation d'un double-cursus santé-sciences

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Président de la sous-section ou de la section du CNU Santé n° : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_/

Intitulée : \_\_\_\_\_

option \_\_\_\_\_

reconnaît

ne reconnaît pas,

que les compétences acquises par :

Patronyme : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Né(e) le : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_ / à \_\_\_\_\_ (pays) \_\_\_\_\_

pour l'obtention du diplôme conférant le grade de master

Intitulé du diplôme : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_ Mention : \_\_\_\_\_ Spécialité : \_\_\_\_\_

délivré le : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_/

par \_\_\_\_\_ l'établissement \_\_\_\_\_ d'enseignement \_\_\_\_\_ supérieur : \_\_\_\_\_

dans le cadre du double-cursus santé sciences

intitulé : \_\_\_\_\_

réalisé du : /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_ au /\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_/

peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## ANNEXE 7

### Trame d'arrêté de placement en mission temporaire

Le directeur de l'unité de formation et de recherche<sup>85</sup> \_\_\_ (*intitulé de l'UFR*) de l'université \_\_\_ (*dénomination de l'université<sup>86</sup>*)

Le directeur général du centre hospitalier universitaire<sup>87</sup> de \_\_\_ (*nom de la ville*)

VU le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 17-1 ;

VU la demande de l'intéressé en date du \_\_\_ (*date du courrier de demande de placement en mission temporaire*) ;

#### **ARRETENT :**

##### **Article 1 :**

(Prénom) (Nom), (corps ou catégorie)<sup>88</sup> est placé en mission temporaire :

du \_\_\_ (jour, mois, année) au \_\_\_ (jour, mois, année)<sup>89</sup>

Cette période de mission temporaire correspond à :

- \_\_\_ jours, \_\_\_ semaines, \_\_\_ mois<sup>90</sup> acquis au titre des \_\_\_ années<sup>91</sup> d'exercice des fonctions réalisées en tant que \_\_\_(catégories, corps)<sup>92</sup> ;
- \_\_\_ jours, \_\_\_ semaines, \_\_\_ mois<sup>93</sup> à acquérir au titre des \_\_\_ années<sup>94</sup> d'exercice des fonctions à réaliser en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.

---

<sup>85</sup> Au sens de l'[article L. 713-3 du code de l'éducation](#).

<sup>86</sup> La liste des universités est dressée par l'[article D. 711-1 du code de l'éducation](#).

<sup>87</sup> Au sens de l'[article L. 6141-2 du code de la santé publique](#).

<sup>88</sup> Sélectionner parmi un corps ou une catégorie de membre du personnel enseignant et hospitalier suivant : Professeur des universités-praticien hospitalier ; maître de conférences des universités-praticien hospitalier ; maître de conférences des universités-praticien hospitalier stagiaire ; praticien hospitalier universitaire ; chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ; assistant hospitalier universitaire.

<sup>89</sup> La période indiquée ne peut être supérieure à une année.

<sup>90</sup> Indiquer la période exacte prise au regard de la durée d'exercice des fonctions déjà effectuée en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.

Pour mémoire, un membre du personnel enseignant et hospitalier acquiert tous les deux ans la possibilité de partir en mission temporaire durant trois mois. Ces périodes de trois mois peuvent se cumuler dans la limite d'une durée maximale d'une année.

<sup>91</sup> Ce nombre d'années est un multiple de deux = 2, 4, 6, 8 années.

<sup>92</sup> Sélectionner parmi les corps et catégories listées ci-dessus.

<sup>93</sup> Indiquer la période exacte prise par anticipation de la durée d'exercice des fonctions à effectuer – au retour de la mission temporaire – en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.

Pour mémoire, la durée maximale de mission temporaire pouvant être anticipée est d'une année au titre des huit années à venir d'exercice des fonctions.

<sup>94</sup> Ce nombre d'années est un multiple de deux : 2, 4, 6, 8 années.

Cette seconde période donne lieu à un engagement de servir de l'intéressé dans les établissements énumérés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique<sup>95</sup> pour \_\_\_ jours, \_\_\_ semaines, \_\_\_ mois, \_\_\_ années<sup>96</sup> suivant son retour de mission temporaire. En cas de rupture de cet engagement, l'intéressé devra rembourser la rémunération universitaire et hospitalière perçue pendant la mission temporaire, proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir en vertu de son engagement.

#### Article 2 :

L'intéressé perçoit durant cette période la totalité de sa rémunération universitaire et hospitalière.

#### Article 3 :

Le directeur de l'unité de formation et de recherche \_\_\_ (*intitulé* de l'UFR) de l'université de \_\_\_ et le directeur général du centre hospitalier universitaire de \_\_\_ (*nom de la ville*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

\_\_\_ (*Lieu*), \_\_\_ (*date*)

Le directeur général du centre hospitalier universitaire  
de \_\_\_ (*nom de la ville*)

(*Prénom*) (*Nom*)

Le directeur de l'unité de formation et de recherche \_\_\_ (*intitulé*) de l'université  
\_\_\_ (*dénomination*)

(*Prénom*) (*Nom*)

<sup>95</sup> Il s'agit des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services d'exercice des fonctionnaires hospitaliers.

<sup>96</sup> Pour mémoire, cette durée est égale au triple de la durée effectuée en mission temporaire sur le fondement des périodes d'exercice des fonctions à effectuer au retour de mission temporaire.

## ANNEXE 8

### Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (Liste de questions)

Est-ce ce que je souhaite présenter le concours PU-PH de type 1 ?

- Oui → Je suis concerné.
- Non → Je ne suis pas concerné par la condition de mobilité.

Trois conditions permettent de présenter le concours PU-PH de type 1.

1. être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent),
2. avoir exercé certaines fonctions précisément prévues,
3. pouvoir faire valoir une expérience de mobilité.

#### 1. Les questions à se poser avant de s'interroger sur la reconnaissance d'une mobilité

Avant de s'interroger sur les conditions de reconnaissance d'une mobilité, il faut se poser les deux questions suivantes

- a. Suis-je titulaire d'une habilitation à diriger des recherches ?

- Oui → Je me pose la question b.
- Non → Je me pose les questions ci-dessous

- puis-je justifier d'au moins huit années de fonctions de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins, en France ou à l'étranger ?

- Oui → Je me pose la question b.

*N.B. : l'équivalence de cette expérience professionnelle à une HDR devra être reconnue par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.*

- Non → Je me pose la question ci-dessous

- suis-je titulaire d'un diplôme universitaire, d'une qualification ou d'un titre étranger permettant l'accès à des fonctions équivalentes à celles de PU-PH dans le pays où il a été délivré ?

- Oui → Je me pose la question b.

*N.B. : l'équivalence du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger à une HDR devra être reconnu par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.*

- Non → j'obtiens l'habilitation à diriger des recherches avant de me présenter au concours.

- b. Est-ce que j'exerce ou j'ai exercé pendant deux ans les fonctions suivantes :
- chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH),
  - assistant hospitaliers universitaires (AHU),
  - assistant hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques,
  - assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,
  - praticien hospitaliers universitaires (PHU),
  - maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ?
- Oui → Je suis concerné.
- Non → Je ne peux pas présenter ma candidature au concours PU-PH de type 1.

Les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions précitées et, de plus, détenant une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent) doivent enfin satisfaire une condition de mobilité.

## 2. Les questions à se poser pour faire reconnaître une mobilité

Pour être acceptée, la mobilité doit répondre à quatre critères :

- 1) les activités exercées étaient des activités de soins, d'enseignement ou de recherche de niveau universitaire (1<sup>er</sup> critère) ;
- 2) les activités ont été exercées sur une durée totale d'au moins une année (2<sup>e</sup> critère) ;
- 3) les activités ont été exercées à temps plein (3<sup>e</sup> critère) ;
- 4) les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature (4<sup>e</sup> critère).

- a. 1<sup>er</sup> critère : la nature de l'activité exercée = une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire

L'activité que je souhaite faire valoir est-elle une activité d'enseignement, de recherche ou de soin ?

Oui → Cas n° 1

Non → Cas n° 2

- i. Cas n° 1 : Je souhaite faire valoir une activité d'enseignement, de recherche ou de soin

L'activité a été exercée après ma nomination en qualité de CCU-AH, d'AHU, de PHU, de MCU-PH ou de praticien hospitalier.

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → Je me pose les questions ci-dessous :

- S'agit-il d'une activité d'enseignement ou de recherche effectuée à partir du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

- ↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → Je me pose la question ci-dessous

- S'agit-il d'une activité de soin effectuée après l'obtention du doctorat d'exercice et la validation d'un diplôme d'études spécialisées (DES)\*

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

- ↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → J'examine si je relève de la situation ci-dessous

\* Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

- Je ne suis pas titulaire d'un doctorat d'exercice et

- il s'agit d'une activité hospitalière sans acte de soin

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

- ↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → Je me pose la question ci-dessous

- il s'agit d'une activité d'enseignement ou de recherche exercée après l'obtention du doctorat universitaire

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

- ↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

## ii. Cas n° 2 : Je souhaite faire valoir un diplôme universitaire

J'ai obtenu un diplôme de master dans le cadre d'un double cursus santé-sciences

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

- ↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

N.B 1. : la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.

Non → J'examine si je relève de la situation suivante.

J'ai obtenu un diplôme de doctorat avant mon entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

*N.B 1. : la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.*

Non → J'examine si je relève de la situation suivante.

J'ai obtenu un diplôme de master particulièrement orienté vers la recherche, avant mon entrée en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Oui → Je réponds au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je vérifie que je réponds également aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

*N.B. : la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire, ainsi que l'orientation recherche, sont attestées par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.*

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

Les personnes répondant au 1<sup>er</sup> critère de la condition de mobilité (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire) doivent également répondre aux trois autres critères :

- 2<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées sur une durée totale d'au moins une année ;
- 3<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées à temps plein ;
- 4<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire je suis affecté lors je dépose ma candidature.

#### b. 2<sup>e</sup> critère : la durée d'exercice des activités = un total d'une année au minimum

Les périodes que je souhaite faire valoir sont chacune d'une période minimum de trois mois :

Oui → Je me pose la question suivante

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ Je réalise d'autres périodes de mobilité d'une durée minimale de trois mois.

Je peux justifier d'au minimum douze mois de mobilité :

Oui → Je réponds au 2<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je vérifie que je réponds également aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ Je réalise d'autres périodes de mobilité pour atteindre un total cumulé de douze mois.

Les personnes répondant au 1<sup>er</sup> critère (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire) et au 2<sup>e</sup> critère (une durée totale d'une année par périodes minimales de trois mois) de la condition de mobilité doivent également répondre aux deux autres critères :

- 3<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées à temps plein ;
- 4<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature.

c. Le 3<sup>e</sup> critère : la quotité de temps de travail = une activité exercée à temps plein

J'ai consacré l'intégralité de mon temps de travail à l'activité de mobilité ?

Oui → Je réponds au 3<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je vérifie que je réponds également au 4<sup>e</sup> critère.

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue d'autres périodes de mobilité auxquelles je consacre la totalité de mon temps de travail.

Les personnes répondant au 1<sup>er</sup> critère (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire), au 2<sup>e</sup> critère (une durée totale d'une année par périodes minimales de trois mois) et au 3<sup>e</sup> critère (exercice à temps plein) de la condition de mobilité doivent également répondre au 4<sup>e</sup> critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature.

d. Le 4<sup>e</sup> critère : le lieu d'exercice de l'activité = une activité exercée en dehors du centre hospitalier et universitaire d'affectation

L'activité a été exercée en dehors du centre hospitalier régional d'affectation et en dehors de l'université d'affectation :

Oui → Cas n°3

Non → Cas n°4

❖ Pour les agents exerçant leur activité hospitalière dans un établissement lié par convention à un CH&U (ex : centre de lutte contre le cancer) ou exerçant leur activité universitaire dans un établissement public expérimental (EPE), se reporter aux cas n° 6 et n° 7.

i. Cas n°3 : l'activité a été exercée en dehors du centre hospitalier régional et de l'université d'affectation

Je suis affecté au sein de l'AP-HM, de l'AP-HP, des HCL :

Oui → Je me pose la question suivante.

Non → Cas n° 5

Mon activité de mobilité a été exercée en dehors d'un établissement hospitalier ou universitaire membre, selon ma situation, de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue une mobilité en dehors d'un établissement hospitalier ou universitaires membre, selon ma situation, de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL.

ii. Cas n° 4 : l'activité a été exercée au sein de l'université d'affectation

L'activité est une activité de recherche exercée dans une autre UMR que celle à laquelle je suis habituellement rattaché :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue une activité en dehors de mon centre hospitalier régional ou de mon université d'affectation (ou de mon UMR de rattachement habituel dans le cas d'une activité de recherche).

iii. Cas n° 5 : Je ne suis pas affecté au sein de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL

L'activité exercée est une activité de soin :

Oui → Je me pose la question suivante.

Non → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

L'activité de soin a été réalisée dans un établissement français de santé privé qui n'est pas habilité à assurer le service public hospitalier

Oui → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue une mobilité en dehors d'un établissement français privé non-habilité à assurer le service public hospitalier.

Non → Je me pose la question suivante.

L'activité de soin a été réalisée en clientèle de ville :

Oui → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue une mobilité qui n'est pas en clientèle de ville.

Non → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

iv. Cas n° 6 : j'exerce mon activité hospitalière dans un établissement lié par convention à un CH&U

L'activité est une activité hospitalière :

Oui → j'examine si je relève de la situation ci-dessous.

- l'activité hospitalière été exercée non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue, ou bien une mobilité hospitalière non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'établissement partenaire.

Non → j'examine si je relève de la situation ci-dessous.

- l'activité d'enseignement et de recherche a été exercée en dehors de l'établissement partenaire dans lequel je suis affecté pour mon activité hospitalière :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'établissement partenaire, ou bien une mobilité hospitalière non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention,

v. Cas n° 7 : j'exerce mon activité d'enseignement ou de recherche dans une université-composante d'EPE

L'activité est une activité d'enseignement et de recherche :

Oui → J'examine si je relève de la situation ci-dessous.

- l'activité d'enseignement ou de recherche a été exercée non seulement en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE, ou bien une mobilité hospitalière en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté.

Non → J'examine si je relève de la situation ci-dessous.

➤ l'activité hospitalière a été exercée en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté :

Oui → Je réponds au 4<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité.

↳ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critères).

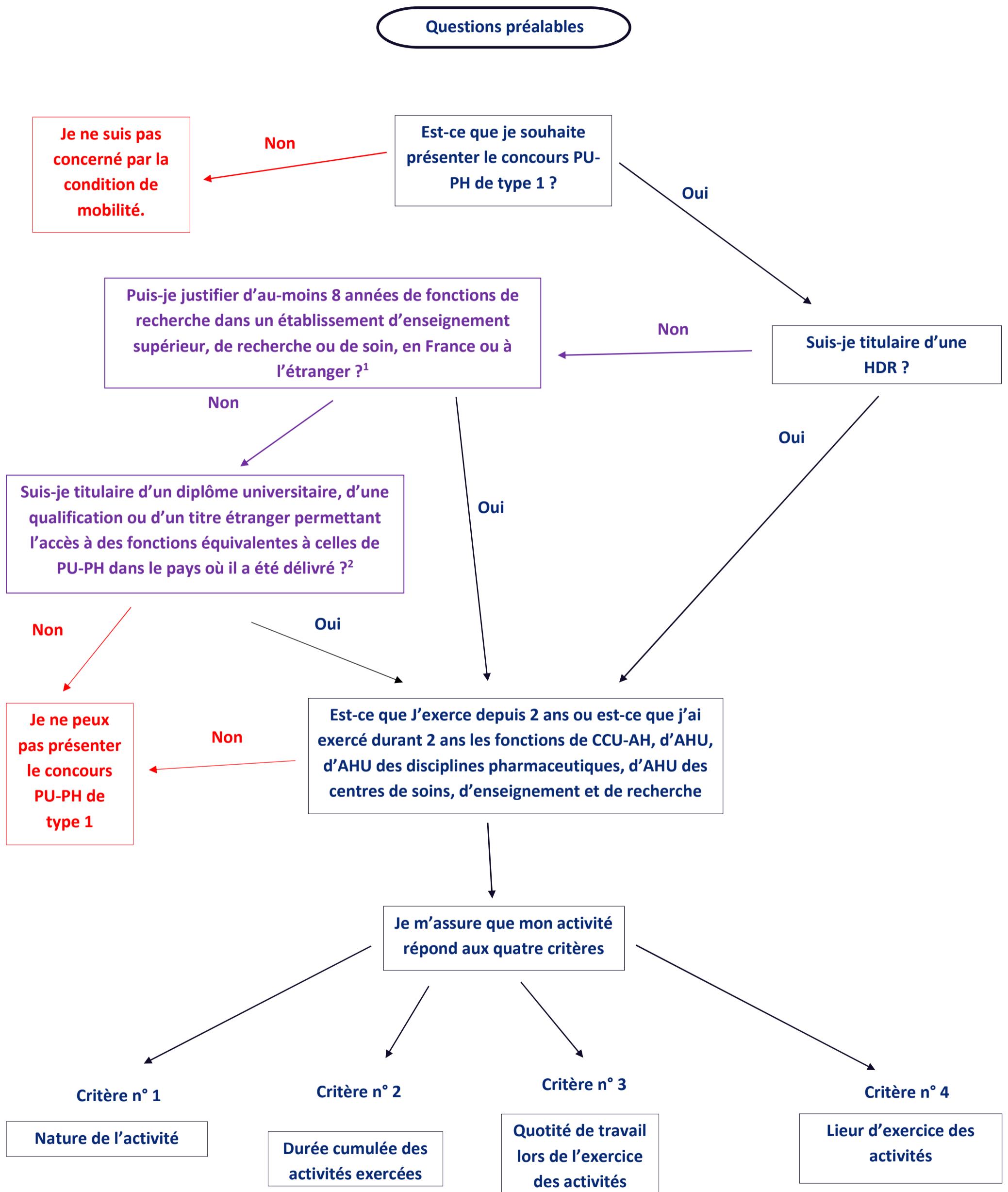
Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

↳ J'effectue, ou bien une mobilité hospitalière en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE.

## ANNEXE 9

Logigrammes d'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité

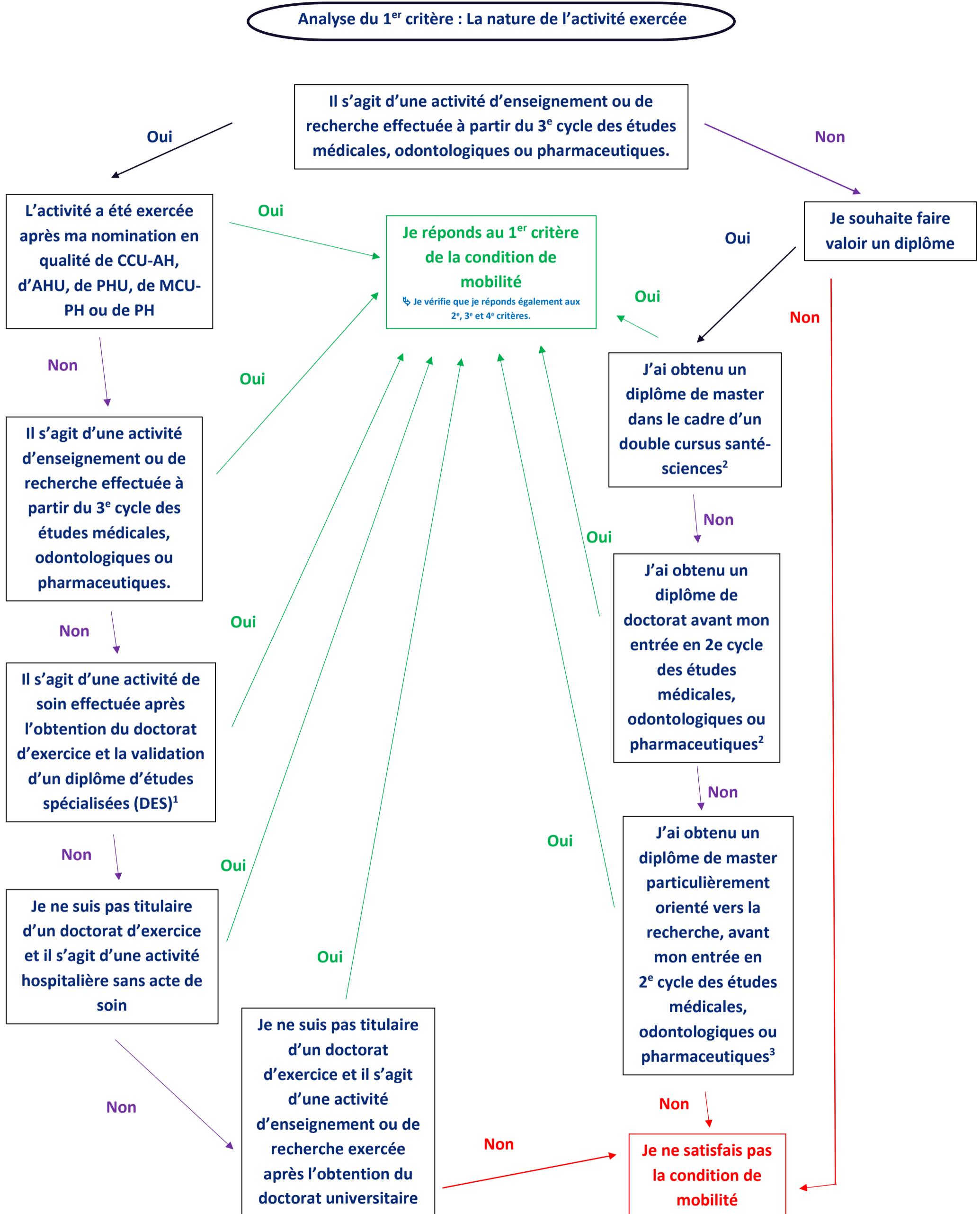
### Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (1/5)



<sup>1</sup> L'équivalence de cette expérience professionnelle à une HDR devra être reconnue par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.

<sup>2</sup> L'équivalence du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger à une HDR devra être reconnu par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.

## Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (2/5)



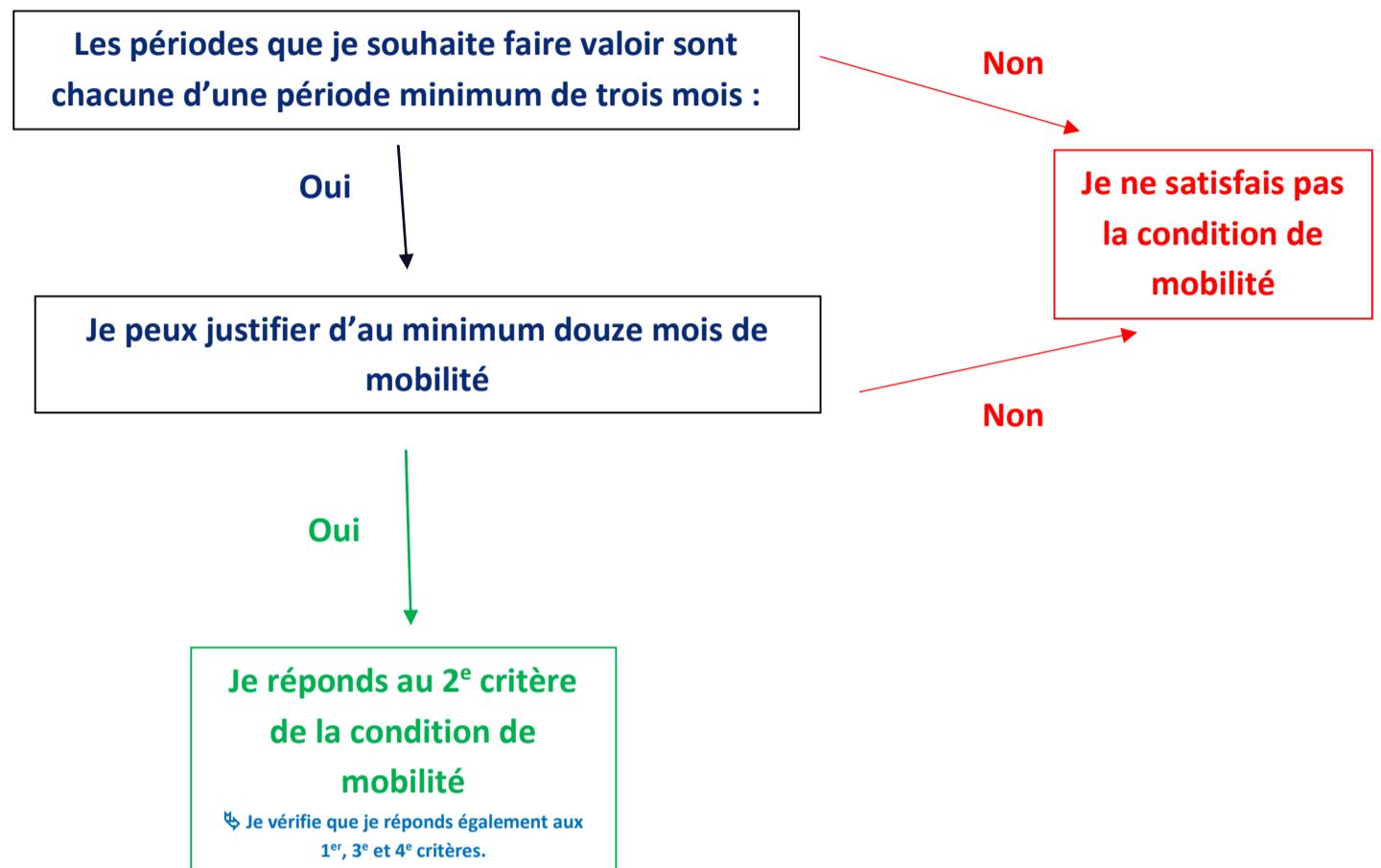
<sup>1</sup> Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

<sup>2</sup> La valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.

<sup>3</sup> La valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire, ainsi que l'orientation recherche, sont attestées par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.

### Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (3/5)

#### Analyse du 2<sup>e</sup> critère : La durée cumulée des activités exercées



#### Analyse du 3<sup>e</sup> critère : La quotité de travail lors de l'exercice de l'activité

J'ai consacré l'intégralité de mon temps de travail à l'activité de mobilité.

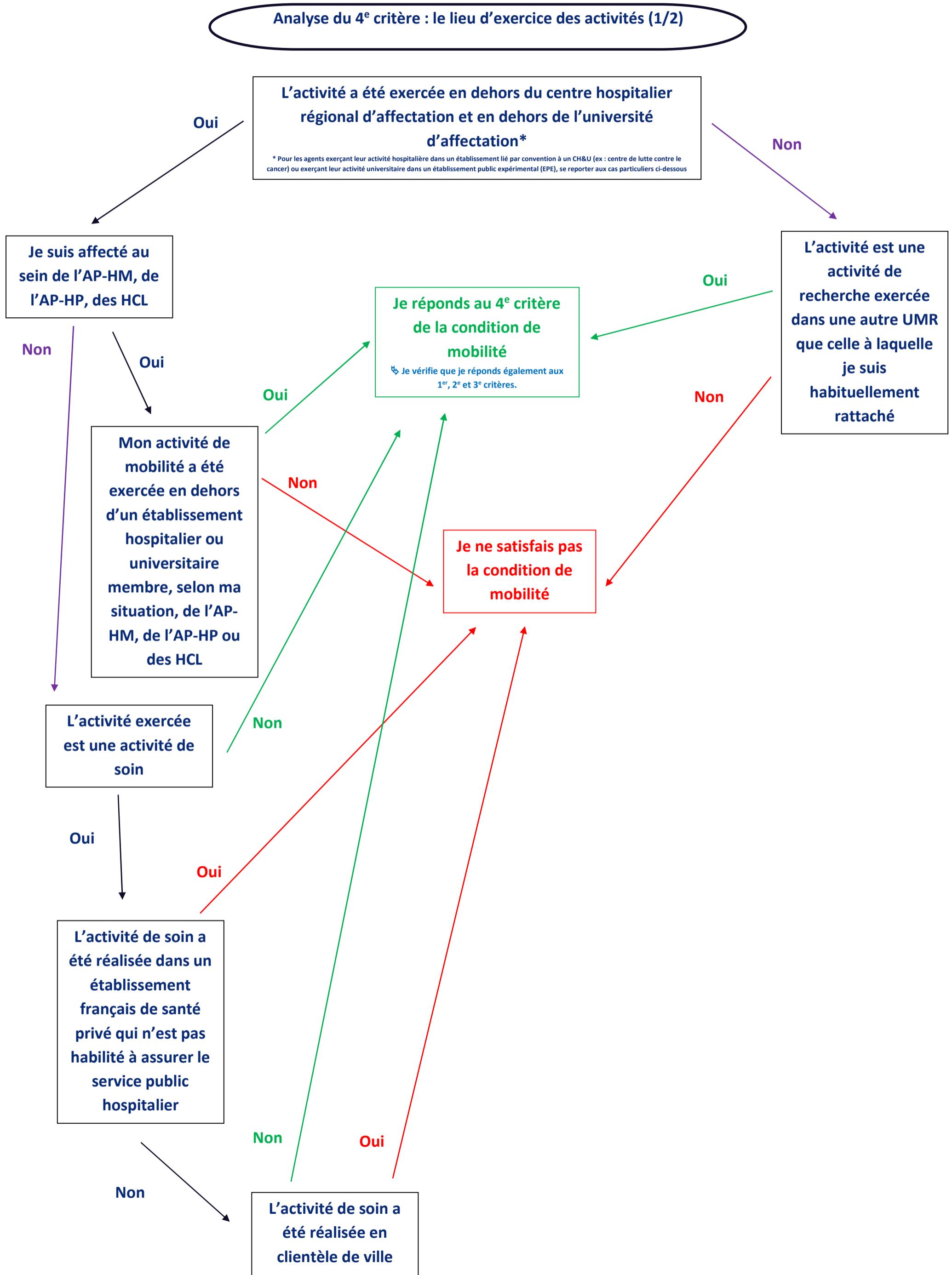
Oui

Je réponds au 3<sup>e</sup> critère de la condition de mobilité  
↳ Je vérifie que je réponds également aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> critères.

Non

Je ne satisfais pas la condition de mobilité

## Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (4/5)



## Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (5/5)

### Analyse du 4<sup>e</sup> critère : le lieu d'exercice des activités (2/2)

